

VERSION PUBLIQUE DU DOCUMENT

Saisine – Liaison par autocar ≤ 100 km

Identification de l'entité effectuant la saisine et de la personne référente	
Entité saisissante	
Nom de la personne référente pour les échanges avec les services de l'Autorité	
Numéro de téléphone	
Adresse email	

Projet de décision de l'autorité organisatrice de transport	
Liaison concernée	
Identification de la ou des déclarations correspondantes (en indiquant leur numéro de publication sur le site internet de l'Autorité)	
Justification de l'intérêt à agir : <ul style="list-style-type: none"> - soit l'entité saisissante doit être une autorité organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10° de l'article 31-1 du décret du 16 août 1985 modifié¹, - soit la liaison déclarée doit être une liaison similaire à une liaison de l'AOT, selon la définition du point 14° du même article² 	
Projet d'interdiction ou de limitation	
Périmètre retenu pour l'analyse	
Contrat de service public concerné	

¹ « Autorité organisatrice d'une liaison » : autorité, au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, qui organise un service public régulier assurant cette liaison sans correspondance ; en cas de délégation de la compétence d'organisation à une autre autorité organisatrice, cette dernière est de plein droit l'autorité organisatrice concernée ; en cas de délégation des attributions du Syndicat des transports d'Île-de-France à une

² « Liaison similaire à une liaison d'une autorité organisatrice » : liaison soumise à régulation dont l'origine et la destination se situent à une distance respective de l'origine et de la destination de celle de l'autorité, mesurée en ligne droite, d'au plus 5 km, cette valeur étant portée à 10 km entre les origines ou entre les destinations des deux liaisons si elles sont situées en région d'Île-de-France.

Données de trafic et de revenus	
Données de trafic sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	
Données de trafic sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	
Ressources générées sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	
Revenus sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	
Données de comptage de la liaison concernée	
Répartition horaire du trafic de la liaison concernée	
Contribution publique relative au périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	
Si elles sont disponibles, données relatives aux coûts supportés par l'exploitant sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	

Evaluation de l'impact	
Evaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné par les services routiers librement organisés, en termes de trafic et de ressources	

Autres	
Justification du champ d'application du projet de décision, en ce qui concerne en particulier les liaisons similaires à celle de l'AOT et les liaisons dont la jonction permet d'assurer celle-ci	
Si le projet de décision couvre des liaisons dont la jonction permet d'assurer avec correspondance la liaison concernant l'autorité organisatrice, les raisons d'intérêt général motivant la portée de la décision sur chacune de ces liaisons	

Conseil Régional Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes

Le Président

ARRETE N° [●] du [●]

**portant limitation des services de transport réguliers interurbains librement
organisés par la société Béarn Pyrénées Voyages (Starshipper)
sur la liaison Pau-Mont-de-Marsan**

Le Président du Conseil Régional Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques* ;

VU les articles L. 3111-17 et suivants du Code des transports ;

VU les articles 31-1 et suivants du décret n° 85-891 du 16 août 1985 *relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes* ;

VU la délibération en date du [●] du Conseil Régional Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ;

VU l'avis conforme rendu le [●] par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;

Sur proposition du Président de la Région

CONSIDERANT CE QUI SUIT,

La société Béarn Pyrénées Voyages (Réseau STARSHIPPER) a déposé auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières une déclaration, publiée le 14 décembre 2015, afin de faire connaître son intention de commercialiser des services de transports routiers sur la liaison Pau – Mont-de-Marsan à travers un itinéraire de 93,8 kilomètres.

En tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional en vertu de l'article L. 2121-3 du Code des transports, la Région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes est en charge de l'organisation du service public régional de transport de voyageurs, assurant sans correspondance la liaison Pau - Mont-de-Marsan par le biais du ligne routière régionale.

Conformément à l'avis conforme rendu le [●] par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières à la suite de sa saisine par la Région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes le 03/02/2016, il est établi que les services réguliers interurbains proposés par la société Béarn Pyrénées Voyages sur la liaison Pau – Mont-de-Marsan portent une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne Pau – Mont-de-Marsan, justifiant la mesure limitant de tels services.

ARRETE

Article 1 : Mesures de limitation

En raison de l'atteinte substantielle portée à l'équilibre économique de la ligne Pau – Mont-de-Marsan, les services de transports réguliers interurbains de voyageurs proposés par la société Béarn Pyrénées Adour doivent être strictement limités aux jours et horaires de passage énumérés .

Les horaires concernés sont :

	Lundi au samedi	Dimanche
Pau	6h00	10h15
Mont-de-Marsan	7h20	11h35

	Samedi	Lundi au jeudi + dimanche	Lundi au jeudi + samedi
Mont-de-Marsan	12h15	16h45	20h15
Pau	13h35	18h00	21h35

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publication et sa transmission au Préfet de la Région. Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté seront notifiées à la société Béarn Pyrénées Adour.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes dans un délai d'une semaine à compter de la publication de l'avis rendu par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sur son site internet.

Fait à Bordeaux, le [●]

Le Président

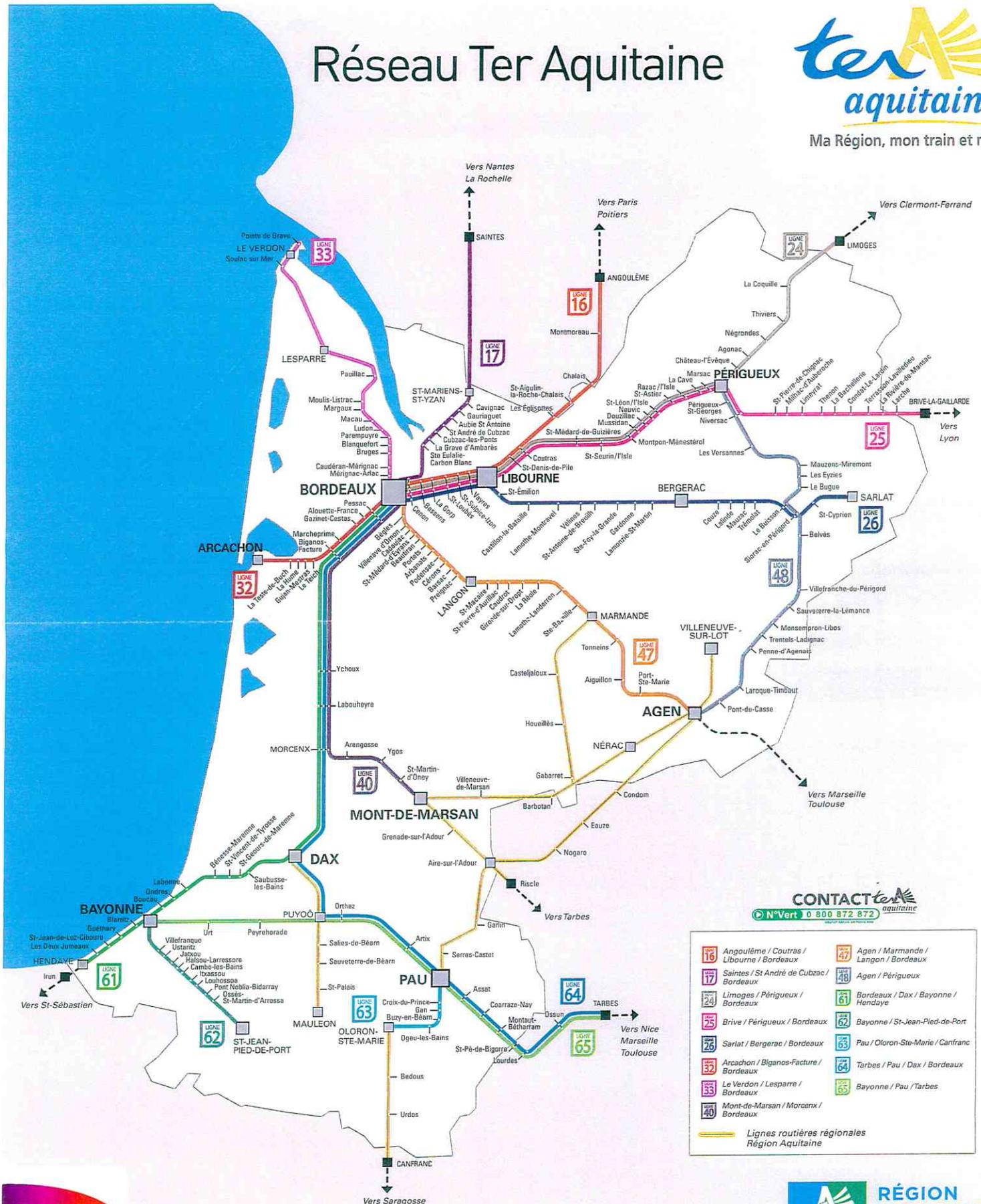
Le Président de la Région :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Réseau Ter Aquitaine



Ma Région, mon train et moi



CONTACT
 N° Vert 0 800 872 872

16	Angoulême / Coutras / Libourne / Bordeaux	47	Agen / Marmande / Langon / Bordeaux
17	Saintes / St André de Cubzac / Bordeaux	48	Agen / Périgueux
24	Limoges / Périgueux / Bordeaux	61	Bordeaux / Dax / Bayonne / Hendaye
25	Brive / Périgueux / Bordeaux	62	Bayonne / St-Jean-Pied-de-Port
26	Sarlat / Bergerac / Bordeaux	63	Pau / Oloron-St-Marie / Canfranc
32	Arcachon / Biganos-Facture / Bordeaux	64	Tarbes / Pau / Dax / Bordeaux
33	Le Verdon / Lesparre / Bordeaux	65	Bayonne / Pau / Tarbes
40	Mont-de-Marsan / Morcenx / Bordeaux		

Lignes routières régionales Région Aquitaine



Ligne Régionale Aquitaine Pau-Mont de Marsan (Période du 13/12/2015 au 2/07/2016)

Période de circulation	Période scolaire	Toute l'année						
		50686	50688	50688	50690	50692	50694	50696
N° de circulation	Lun	Lun au Ven	Sam	Lun au Ven	Lun au Jeu	Ven et Sam	Ven	Dim et Fêtes
Jours de circulation	A				B	C	C	
Renvois circulation				Ter 12:27	Ter 17:26	Ter 17:26	Ter 18:59	Ter 18:59
Correspondance de Bordeaux								
Mont de Marsan Gare	6:00	6:30	8:10	12:35	17:40	17:40	19:20	19:20
Bretagne de Marsan RN - Hôpital	6:08	6:38	8:18	12:43	17:48	17:48	19:28	19:28
Grenade s/l'Adour Centre Place	6:15	6:45	8:25	12:50	17:55	17:55	19:35	19:35
Bordères	6:21	6:51	8:31	12:56	18:01	18:01	19:41	19:41
Cazères Place	6:26	6:56	8:36	13:01	18:06	18:06	19:46	19:46
Aire s/l'Adour Syndicat d'Initiative	6:36	7:06	8:46	13:11	18:16	18:16	19:56	19:56
Aire s/l'Adour Ville Haute Ave des Pyrénées	6:39	7:09	8:49	13:14	18:19	18:19	19:59	19:59
Segos RN 134, parking restaurant	6:48	7:18	8:58	13:23	18:28	18:28	20:08	20:08
Saint Agnet RN Dégagement Eglise	6:50	7:20	9:00	13:25	18:30	18:30	20:10	20:10
Sarron Cimetière	6:53	7:23	9:03	13:28	18:33	18:33	20:13	20:13
Garlin Place MARCADIEU	6:59	7:29	9:09	13:34	18:39	18:39	20:19	20:19
Claracq RN Intersection		7:35	9:15	13:40		18:45		20:25
Lalonquette RN		7:39	9:19	13:44		18:49		20:29
Auriac Hôtel		7:43	9:23	13:48		18:53		20:33
Astis RN 134		7:47	9:27	13:52		18:57		20:37
Navailles Angos RN 134		7:51	9:31	13:56		19:01		20:41
Sauvagnon RN 134		7:55	9:35	14:00		19:05		20:45
Serres-Castet Stade		8:00	9:40	14:05		19:10		20:50
Pau Université - Allée Condorcet	7:40	8:18	9:58	14:18		19:23	20:50	21:03
Pau Les Halles	7:46	8:25	10:05	14:25		19:30	20:57	21:10
Pau Gare	7:51	8:32	10:12	14:32		19:37	21:04	21:17
Correspondance vers Oloron		Ter 09:20		Ter 15:33		Ter 20:25	Ter 21:50	
Correspondance Vers Tarbes	Intercités 9:19	Intercités 9:19	Tgv 11:51	Intercités 17:16		Ter 21:16	Ter 21:16	Ter 21:31
Correspondance Vers Bayonne	Ter 9:36	Ter 9:36	Intercités 12:51	Ter 17:36		Intercités 20:49	Ter 22:46	Ter 22:46
Correspondance Vers Dax/Bordeaux	Ter 8:52	Ter 8:52	Tgv 11:02	Ter 16:31				

Les horaires des correspondances avec les trains sont donnés à titre

Sauf mention contraire, les cars régionaux ne circulent pas les jours fériés

En raison des travaux de modernisation des voies, les horaires des trains peuvent être modifiés. Merci de bien vouloir vous rapprocher de la SNCF pour plus d'information.

[Circule uniquement en période scolaire \(Zone A\)](#)

Renvois circulation :

- A Circule aussi les 29/03/2016 et 17/05/2016.
- B Ne circule pas les 24/12/2015, 31/12/2015, 4/05/2016.
- C Circule aussi les 24/12/2015, 31/12/2015, 4/05/2016.
- D Circule aussi le 4/05/2016. Ne circule pas le 6/05/2016.

Période de circulation	Toute l'année				Période scolaire
	50687	50691	50693	50695	
N° de circulation	50687	50691	50693	50695	50697
Jours de circulation	Lun au Ven	Lun au Sam	DF	Lun au Sam	Ven
Renvois circulation					D
Correspondance d'Oloron		Ter 10:41		Ter 16:52	Ter 16:52
Correspondance de Tarbes		Tgv 11:02	Ter 16:31	Ter 16:31 (Ve) Tgv 16:58	Ter 17:30
Correspondance de Bayonne				Ter 15:25	Intercités 17:16
Correspondance de Dax/Bordeaux		Tgv 11:51		Tgv 16:53 (Ve)	Ter 17:16
Pau Gare		12:20	16:50	17:10	18:00
Pau Despourins		12:27	16:57	17:17	18:07
Pau Université - Allée Condorcet		12:34	17:04	17:24	18:14
Serres-Castet Stade		12:47	17:17	17:37	18:27
Sauvagnon RN 134		12:52	17:22	17:42	18:32
Navailles Angos RN 134		12:56	17:26	17:46	18:36
Astis RN 134		13:00	17:30	17:50	18:40
Auriac Hôtel		13:04	17:34	17:54	18:44
Lalonquette RN 134		13:08	17:38	17:58	18:48
Claracq RN 134, intersection		13:12	17:42	18:02	18:52
Garlin Place MARCADIEU		13:18	17:48	18:08	18:58
Sarron Cimetière		13:24	17:54	18:14	19:04
Saint Agnet RN dégagement église		13:27	17:57	18:17	19:07
Segos RN 134, parking restaurant		13:29	17:59	18:19	19:09
Aire s/l'Adour Ville Haute Ave des Pyrénées	6:35	13:38	18:08	18:28	19:18
Aire s/l'Adour Syndicat d'Initiative	6:40	13:41	18:11	18:31	19:21
Cazères Place	6:50	13:51	18:21	18:41	19:31
Bordères	6:55	13:56	18:26	18:46	19:36
Grenade s/l'Adour Centre Place	7:01	14:02	18:32	18:52	19:42
Bretagne de Marsan RN - Hôpital	7:08	14:09	18:39	18:59	19:49
Mont de Marsan Gare	7:20	14:17	18:47	19:07	19:57
Correspondance vers Bordeaux	Ter 7:32	Ter 14:32	Ter 19:32		

Les horaires des correspondances avec les trains sont donnés à titre

Sauf mention contraire, les cars régionaux ne circulent pas les jours fériés.

En raison des travaux de modernisation des voies, les horaires des trains peuvent être modifiés. Merci de bien vouloir vous rapprocher de la SNCF pour plus d'information.

[Circule uniquement en période scolaire \(Zone A\)](#)

Renvois circulation :

- A Circule aussi les 29/03/2016 et 17/05/2016.
- B Ne circule pas les 24/12/2015, 31/12/2015, 4/05/2016.
- C Circule aussi les 24/12/2015, 31/12/2015, 4/05/2016.
- D Circule aussi le 4/05/2016. Ne circule pas le 6/05/2016.

Evaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné par les services routiers librement organisés par la société Béarn Pyrénées Voyages (Réseau STARSHIPPER) sur la liaison Pau – Mont-de-Marsan

Dans le cadre du dossier de saisine déposé par la Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes le 03/02/2016 en vue de la limitation des services routiers organisés par la société « Béarn Pyrénées Voyages » sur la liaison Pau – Mont-de-Marsan, la présente note a pour objet de démontrer l'existence d'une atteinte substantielle portée au service public régional de transport de voyageurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-18 du Code des transports :

« Tout service assurant une liaison dont deux arrêts sont distants de 100 kilomètres ou moins fait l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, préalablement à son ouverture. L'autorité publie sans délai cette déclaration.

Une autorité organisatrice de transport peut, après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans les conditions définies à l'article L. 3111-19, interdire ou limiter les services mentionnés au premier alinéa du présent article lorsqu'ils sont exécutés entre des arrêts dont la liaison est assurée sans correspondance par un service régulier de transport qu'elle organise et qu'ils portent, seuls ou dans leur ensemble, une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne ou des lignes de service public de transport susceptibles d'être concurrencées ou à l'équilibre économique du contrat de service public de transport concerné ».

Dans ce contexte, après avoir relevé l'existence d'une liaison soumise à régulation réalisant sans correspondance la même liaison que celle envisagée dans le cadre du service librement organisé par Béarn Pyrénées Voyages (1.), nous établirons la substituabilité entre le service routier régional et l'offre de services routiers proposée par Béarn Pyrénées Voyages sur la ligne routière régionale Pau – Mont-de-Marsan (2.) ainsi que l'existence d'une atteinte à l'équilibre économique du service conventionné (3.) devant être qualifiée de substantielle (4.).

Le périmètre retenu par l'AOT pour l'analyse est la ligne routière régionale Pau – Mont-de-Marsan.

1. Existence d'un service conventionné réalisant sans correspondance la même liaison que celle déclarée par Béarn Pyrénées Voyages

A la suite de l'ouverture à l'initiative privée des services réguliers interurbains de transport public routier par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, Béarn Pyrénées Voyages a fait connaître son intention de commercialiser de tels services sur la liaison Pau – Mont-de-Marsan par déclaration auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'ARAFER ») conformément aux dispositions précitées de l'article L. 3111-18 du Code des Transports.

La déclaration n° D2015-093 a ainsi été publiée le 14 décembre 2015 par l'ARAFER sur son site internet. Il ressort de ces déclarations que le service d'autocar librement organisé par Béarn Pyrénées Voyages assurera la liaison Pau – Mont-de-Marsan à travers un itinéraire de 93,8 kilomètres.

En tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional en vertu de l'article L. 2121-3 du Code des transports, la Région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes est en charge de l'organisation du service public régional de transport de voyageurs, assurant sans correspondance la ligne Pau – Mont-de-Marsan. La distance parcourue sur cette ligne est de 85 kilomètres.

L'exploitation commerciale de cette ligne est confiée à la société Citram Pyrénées dans le cadre de l'exécution de la convention de délégation de service public entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2015 pour une durée de 6 ans. Cette convention de DSP comprend également la ligne Pau – Agen dans un lot unique.

Par ailleurs, les points d'arrêts situés « 4, avenue de l'Université » pour les services de Béarn Pyrénées Voyages et à l'arrêt « Pau Université » pour la Région sont distants de seulement 500 m et les arrêts « Gare SNCF » à Mont-de-Marsan sont les mêmes.

Au vu de ces éléments, il ne fait aucun doute que la Région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, organise, au cas présent, un service conventionné de transport régulier de voyageurs identique à la liaison envisagée par Béarn Pyrénées Voyages.

Enfin, il est rappelé que l'entreprise Béarn Pyrénées Voyages a commencé à exploiter cette liaison dès le mois d'octobre 2015, sans saisine préalable de l'ARAFER. La déclaration par cette entreprise auprès de l'ARAFER fait suite à un courrier d'information adressé par la Région à l'ARAFER et au Préfet de Région, mais également à une enquête réalisée par les services de l'Etat et à l'invitation par l'ARAFER auprès du transporteur à déposer une demande d'autorisation selon la procédure prévue à cet effet.

Dès lors, cette première condition est satisfaite.

2. Analyse de la substituabilité

Conformément aux lignes directrices publiées par l'ARAFER le 21 octobre 2015¹ (ci-après « les Lignes Directrices »), l'Autorité apprécie la substituabilité entre les services, en fonction de la demande, en fondant son analyse sur les trois critères suivants :

- la comparaison des horaires du service librement organisé avec les horaires des services conventionnés concernés (2.1.) ;
- les fréquences journalières et hebdomadaires proposées par chacun des services, conventionnés et régulés (2.2.) ;
- le temps de parcours proposés par les services conventionnés et régulés (2.3.).

2.1. Comparaison des horaires du service d'autocar proposé par Béarn Pyrénées Voyages avec ceux de la ligne régionale Pau-Mont-de-Marsan

Le tableau ci-dessous identifie en **jaune** les horaires 2016 de service des autocars régionaux sur la ligne Pau – Mont-de-Marsan considérés comme substituables par un voyageur souhaitant se rendre à Pau ou Mont-de-Marsan.

Il ressort de cette comparaison que la majorité des horaires proposés par Béarn Pyrénées, 34 services sur 52, présentent un risque de substituabilité. Parmi ces services, 7 présentent une substituabilité totale part un positionnement sur le même créneau horaire (en **rouge**).

DEPARTS	PAU – MONT-DE-MARSAN		MONT-DE-MARSAN - PAU	
	Car régional	Starshipper	Car régional	Starshipper
Lundi	12:34 17:24	6:00 10:15 14:00 18:45	6:00 (période scolaire) 6:30 12:35	8:00 12:15 16:45 20:15
Mardi	12:34 17:24	6:00 10:15 14:00 18:45	6:30 12:35	8:00 12:15 16:45 20:15
Mercredi	12:34 17:24	6:00 10:15 14:00 18:45	6:30 12:35	8:00 12:15 16:45 20:15
Jeudi	12:34 17:24	6:00 10:15 14:00 18:45	6:30 12:35	8:00 12:15 16:45 20:15
Vendredi	12:34 17:24 (hors période scolaire) 18:14 (période scolaire)	6:00 10:15 14:00 18:45	6:30 12:35 17:40 19:20	8:00 12:15 16:45 20:15
Samedi	12:34 17:24	6:00 10:15 14:00 18:45	8:10 17:40	8:00 12:15 16:45 20:15
Dimanche et jours fériés	17:04	10:15 18:45	19:20	16:45 20:15

¹ Décision n° 2015-039 du 21 octobre 2015 portant adoption des lignes directrices relatives à l'instruction des demandes d'interdiction ou de limitation des services routiers sur les liaisons régulières interurbaines par autocar inférieures ou égales à 100 kilomètres.

Les services Pau-Mont-de-Marsan exploités par la Région dans un lot comprenant également la ligne Pau-Agen, constituent déjà des services d'autocars longue distance. Le niveau d'offre de 2 AR en semaine entre Pau et Mont-de-Marsan, avec quelques renforts le vendredi et une offre supplémentaire sur le tronçon Mont-de-Marsan – Aire-sur-l'Adour représente un effort important pour la collectivité.

Nous considérons donc que l'introduction de toute offre de transport collectif supplémentaire, particulièrement dans des conditions tarifaires avantageuses, y compris sur des créneaux horaires voisins, constitue une concurrence directe pour le service conventionné.

Les horaires de la ligne Pau – Mont-de-Marsan sont en conséquence directement concurrencés par l'offre de Béarn Pyrénées Voyages.

2.2. Analyse des fréquences journalières et annuelles de chacun des services conventionnés et régulés

Le tableau ci-dessous permet de comparer les fréquences journalières et annuelles moyennes des services proposés par Starshipper par rapport à celles proposées par le service conventionné.

DEPARTS	PAU – MONT-DE-MARSAN		MONT-DE-MARSAN - PAU	
	Car régional	Starshipper	Car régional	Starshipper
Fréquence journalière	<u>Lundi au jeudi</u> : 2 car / jour <u>Vendredi</u> : 2 car / jour + 1 en période scolaire <u>Samedi</u> : 2 car / jour <u>Dimanche</u> : 1 car / jour	<u>Lundi au samedi</u> : 4 cars / jour <u>Dimanche</u> : 2 cars / jour	<u>Lundi</u> : 2 car / jour + 1 en période scolaire <u>Mardi au jeudi</u> : 2 car / jour <u>Vendredi</u> : 4 car / jour <u>Samedi</u> : 2 car / jour <u>Dimanche</u> : 1 car / jour	<u>Lundi au samedi</u> : 4 cars / jour <u>Dimanche</u> : 2 cars / jour
Fréquence annuelle	712 passages	1352 passages	868 passages	1352 passages

Le tableau suivant analyse, car par car, le régime de circulation journalier et hebdomadaire, en comparaison avec celui des autocars Starshipper. Les cars considérés comme substituables avec l'offre Starshipper en termes de fréquence sont surlignés en **jaune**.

DEPARTS	PAU – MONT-DE-MARSAN	
	Car régional	Starshipper
6 :00		Lundi au samedi
10 :15		Tous les jours
12 :34	Lundi au samedi	
14 :00		Lundi au samedi
17 :04	Dimanche et fêtes	
17 :24	Lundi au samedi (hors période scolaire)	
18 :14	Vendredi (période scolaire)	
18 :45		Tous les jours

<u>DEPARTS</u>	<u>MONT-DE-MARSAN – PAU</u>	
	Car régional	Starshipper
6 :00	Lundi (période scolaire)	
6 :30	Lundi au vendredi	
8 :00		Lundi au samedi
8 :10	Samedi	
12 :15		Lundi au samedi
12 :35	Lundi au vendredi	
16 :45		Tous les jours
17 :40	Vendredi et samedi	
19 :20	Vendredi, Dimanche et Fêtes	
20 :15		Tous les jours

Comparaison des temps de parcours proposés

Le tableau ci-dessous permet de mettre en lumière les temps de parcours proposés par Béarn Pyrénées Voyages en comparaison avec ceux effectués par la ligne Pau-Mont-de-Marsan. Force est de constater que les temps de parcours sont quasi-identiques et **compris entre 1h20 minutes et 1h48**. A cet égard, les temps de parcours pertinents ont été identifiés en **jaune**.

<u>DEPARTS</u>	<u>PAU – MONT-DE-MARSAN</u>	
	Car régional	Starshipper
6 :00		1h20
10 :15		1h20
12 :34	1h43	
14 :00		1h20
17 :04	1h43	
17 :24	1h43	
18 :14	1h43	
18 :45		1h20

<u>DEPARTS</u>	<u>MONT-DE-MARSAN – PAU</u>	
	Car régional	Starshipper
6 :00	1h40	
6 :30	1h48	
8 :00		1h20
8 :10	1h48	
12 :15		1h20
12 :35	1h43	
16 :45		1h20
17 :40	1h43	
19 :20	1h43	
20 :15		1h20

2.3. Synthèse

Au regard des critères retenus par l'ARAFER, il apparaît clairement qu'une grande majorité des services autocars organisés par Béarn Pyrénées Voyages peuvent être considérés comme substituables avec les autocars régionaux (34/52).

L'analyse fine des usages montre le poids de l'origine destination Pau-Mont-de-Marsan, soit % de la totalité des voyages, et l'écrasante majorité de voyages de type « occasionnel », « loisir » sur ce parcours (% de la fréquentation), et le caractère « captif » à une offre de transport collectif.

Comme évoqué au 2.1, le niveau modeste de l'offre régionale conduira les usagers à se reporter sur l'offre librement organisée, y compris sur des services positionnés jusqu'à 2 heures aux alentours.

Dès lors, il ne fait aucun doute que les voyageurs de la ligne régionale considéreront les autocars proposés par Béarn Pyrénées Voyages, à tout le moins ceux identifiés dans le tableau ci-dessus, comme une offre de transport concurrente.

SERVICES SUBSTITUABLES	Car régional	Starshipper
PAU-MONT-DE- MARSAN	<p><u>Horaire de départ</u> : 12h34 <u>Temps de parcours</u> : 1h43 <u>Fréquence</u> : du lundi au samedi <u>Circulation annuelle</u> : 312 jours <u>Capacité</u> : 51 places</p>	<p><u>Horaire de départ</u> : 10h15 <u>Temps de parcours</u> : 1h20 min <u>Fréquence</u> : du lundi au dimanche <u>Circulation annuelle</u> : 365 jours <u>Capacité</u> : 15 places</p> <p><u>Horaire de départ</u> : 14h00 <u>Temps de parcours</u> : 1h20 min <u>Fréquence</u> : du lundi au samedi <u>Circulation annuelle</u> : 312 jours <u>Capacité</u> : 15 places</p>
	<p>Les services autocars organisés par Starshipper de 10h15 et de 14h00 sont substituables dans le même créneau horaire de mi-journée au car régional de 12h34.</p>	
	<p><u>Horaire de départ</u> : 17 :04 <u>Temps de parcours</u> : 1h43 min <u>Fréquence</u> : dimanche et fêtes <u>Circulation annuelle</u> : 36 jours <u>Capacité</u> : 51 places</p> <p><u>Horaire de départ</u> : 17h24 <u>Temps de parcours</u> : 1h43 <u>Fréquence</u> : du lundi au samedi <u>Circulation annuelle</u> : 312 jours <u>Capacité</u> : 51 places</p> <p><u>Horaire de départ</u> : 18 :14 <u>Temps de parcours</u> : 1h43 min <u>Fréquence</u> : vendredi en période scolaire <u>Circulation annuelle</u> : 36 jours <u>Capacité</u> : 51 places</p>	<p><u>Horaire de départ</u> : 18h45 <u>Temps de parcours</u> : 1h20 min <u>Fréquence</u> : du lundi au dimanche <u>Circulation annuelle</u> : 365 jours <u>Capacité</u> : 15 places</p>
	<p>Le service autocar organisé par Starshipper de 18h45 est substituable dans le même créneau horaire de fin de journée au car régional de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 17h24 du lundi au samedi - 18h14 le vendredi en période scolaire - 17h04 le dimanche et fêtes 	

<u>SERVICES</u> <u>SUBSTITUABLES</u>	Car régional	Starshipper
<u>MONT-DE-</u> <u>MARSAN - PAU</u>	<p><u>Horaire de départ</u> : 6h30 <u>Temps de parcours</u> : 1h48 min <u>Fréquence</u> : du lundi au vendredi <u>Circulation annuelle</u> : 260 jours <u>Capacité</u> : 51 places</p> <p><u>Horaire de départ</u> : 8h10 <u>Temps de parcours</u> : 1h48 min <u>Fréquence</u> : samedi <u>Circulation annuelle</u> : 52 jours <u>Capacité</u> : 51 places</p>	<p><u>Horaire de départ</u> : 8h00 <u>Temps de parcours</u> : 1h20 min <u>Fréquence</u> : du lundi au samedi <u>Circulation annuelle</u> : 312 jours <u>Capacité</u> : 15 places</p>
	<p>Le service autocar organisé par Starshipper de 8h00 est substituable dans le même créneau horaire de début de journée, soit au car de 6h30 du lundi au vendredi, soit au car de 8h10 le samedi.</p>	
	<p><u>Horaire de départ</u> : 12h35 <u>Temps de parcours</u> : 1h43 min <u>Fréquence</u> : du lundi au vendredi <u>Circulation annuelle</u> : 260 jours <u>Capacité</u> : 51places</p>	<p><u>Horaire de départ</u> : 12h15 <u>Temps de parcours</u> : 1h20 min <u>Fréquence</u> : du lundi au samedi <u>Circulation annuelle</u> : 312 jours <u>Capacité</u> : 15 places</p>
	<p>Le service autocar organisé par Starshipper à 12h15 est substituable dans le même créneau horaire de mi journée au car de 12h35 du lundi au vendredi.</p>	
	<p><u>Horaire de départ</u> : 17h40 <u>Temps de parcours</u> : 1h43 min <u>Fréquence</u> : vendredi et samedi <u>Circulation annuelle</u> : 104 jours <u>Capacité</u> : 51 places</p>	<p><u>Horaire de départ</u> : 16h45 <u>Temps de parcours</u> : 1h20 min <u>Fréquence</u> : du lundi au dimanche <u>Circulation annuelle</u> : 365 jours <u>Capacité</u> : 15 places</p>
	<p>Le service autocar organisé par Starshipper de 16h45 est substituable dans le même créneau horaire de fin de journée au car de 17h40 les vendredis et samedis.</p>	
	<p><u>Horaire de départ</u> : 19h20 <u>Temps de parcours</u> : 1h43 min <u>Fréquence</u> : vendredi et dimanche <u>Circulation annuelle</u> : 104 jours <u>Capacité</u> : 51 places</p>	<p><u>Horaire de départ</u> : 20h15 <u>Temps de parcours</u> : 1h20 min <u>Fréquence</u> : du lundi au dimanche <u>Circulation annuelle</u> : 365 jours <u>Capacité</u> : 15 places</p>
<p>Le service autocar organisé par Starshipper de 20h15 est substituable dans le même créneau horaire de fin de journée au car de 19h20 les dimanches et fêtes.</p>		

Il convient désormais d'estimer le coût que représente pour le service conventionné un tel report de trafic.

3. Estimation chiffrée du risque d'atteinte à l'équilibre économique du service conventionné

Conformément aux lignes directrices publiées par l'ARAFER le 21 octobre 2015 (ci-après « les Lignes Directrices »), l'Autorité apprécie le risque d'atteinte à l'équilibre économique du service conventionné, en fondant son analyse sur la méthode suivante :

« Pour prendre en compte les caractéristiques particulières de chaque saisine, c'est-à-dire le type de transport conventionné concerné (ferroviaire ou routier), mais également le transfert potentiel de voyageurs depuis la route (voiture individuelle ou covoiturage), et dans l'attente d'une estimation affinée des effets de report et d'induction, l'Autorité fera l'hypothèse, prudente au vu de l'objectif de protection des services publics, que les places proposées par le service librement organisé seront remplies à hauteur de 60 à 90% par des voyageurs qui utilisaient préalablement le service conventionné et que les 10 à 40% restants seront constitués de nouveaux voyageurs qui n'auraient pas voyagé sans l'apparition du nouveau service ou auraient voyagé par la route. »

Les tableaux suivants permettent d'identifier le poids économique que représente l'origine-destination Pau – Mont-de-Marsan et de la ligne routière régionale dans le contrat de service public ; ainsi que le nombre de voyageurs annuels sur l'OD concernée.

Poids de la ligne dans le contrat :

€ HT / exercice 2014	Pau-Mont-de-Marsan	%	Pau-Agen	%	TOTAL
Recettes à bord					
Recettes SNCF					
Recettes directes totales					
Charges					
Km commerciaux					
Voyages (hors scolaires non payants)					
<i>dont Voyages vendus par SNCF</i>					
Contribution (Charges-Recettes)*					

* distinct de la contribution financière versée

qui intègre l'intéressement et diverses compensations

Origine-destination Pau – Mont-de-Marsan :

	Voyages	Part
Voyages (hors scolaires non payants)		
<i>dont Voyages vendus par SNCF</i>		
<i>dont OD Pau-Mont-de-Marsan</i>		
<i>dont OD Pau-Mont-de-Marsan sur services substituables</i>		
Distance routière Pau-Mont-de-Marsan		

En matière de **recettes**, il est précisé la méthode suivante :

« *L'impact de l'ouverture d'un service de transport par autocar sur une liaison donnée sera donc apprécié en comparant la perte de recettes commerciales induite par le report de clientèle du mode conventionné vers le mode routier avec :*

- *les recettes commerciales que génère le service conventionné sur le périmètre d'analyse retenu par l'AOT ;*
- *le montant de la compensation versée par l'AOT au titre du service public rendu sur le même périmètre. »*

Les lignes directrices publiées par l'ARAFER indiquent que le nombre estimé de voyageurs se reportant du service conventionné vers le nouveau service autocar, sera ensuite valorisé pour exprimer l'impact de services librement organisés en termes de perte de recettes, en retenant une hypothèse de report de trafic de 60% et de 90%. Ainsi, deux hypothèses seront analysées.

Calcul des places offertes annuelles par les services autocar

Considérant,

- la substituabilité des services par autocar organisés par Starshipper de Mont-de-Marsan vers Pau de 8h00 (circule du lundi au samedi), de 12h15 (circule du lundi au samedi), de 16h45 (vendredi au samedi) et de 20h15 (tous les jours) ;
- la substituabilité des services par autocar organisés par Starshipper de Pau vers Mont-de-Marsan de 10h15 (tous les jours), de 14h00 (circule du lundi au samedi) et de 18h45 (tous les jours) ;
- et un nombre de 15 places proposées par service autocar ;

➔ **L'hypothèse de remplissage des autocars à hauteur de 60% par les usagers des cars régionaux qui utilisaient préalablement le service conventionné, représente 9 personnes susceptibles de se reporter par autocar, et 16 380 pour l'ensemble du service annuel sur les services considérés.**

➔ **L'hypothèse de remplissage des autocars à hauteur de 90% par les usagers des cars régionaux qui utilisaient préalablement le service conventionné, représente 13,5 personnes susceptibles de se reporter par autocar, et 24 570 pour l'ensemble du service annuel sur les services considérés.**

Nombre annuel de places offertes par le service autocar Starshipper aux horaires considérées*	24 960
Hypothèse de report à 60%	16 380
Hypothèse de report à 90%	24 570

* Se référer au détail du calcul du nombre de places offertes dans les tableaux joints

Le nombre de places offertes théoriques totales par le service autocar organisé par starshipper est de 40 560 places annuelles et de 24 960 pour les services considérés comme entraînant une substituabilité.

En considérant une hypothèse de remplissage à 60% par les usagers des autocars régionaux qui utilisaient préalablement le service conventionné, le nombre estimé de places annuelles est de 16 380.

Avec une hypothèse de remplissage à 90% par les usagers des autocars régionaux, le nombre estimé de places est de 24 570.

De fait, il apparaît que la fréquentation de la ligne routière régionale Pau-Mont-de-Marsan (voyages annuels et sur les services considérés) est inférieure au potentiel de places offertes par le service autocar organisé par Béarn Pyrénées Voyages.

Dans la mesure où ces chiffres dépassent le trafic total du service conventionné sur la liaison régionale, le report pris en compte sera limité au trafic conventionné.

Calcul du report d'usagers des autocars régionaux et de la perte de recettes sur l'OD Pau-Mont-de-Marsan

Considérant,

- que la part de l'origine-destination Pau – Mont-de-Marsan sur l'axe s'établit à voyages annuels pour un total de voyages (hors scolaires conventionnés avec le Département des Pyrénées-Atlantiques), et que la part correspondant aux services « substituables » est de voyages,
- que la fréquentation annuelle totale des autocars régionaux substituables de la ligne (ensemble des autocars régionaux substituables décrits en 2) s'établit à voyageurs dans le sens Pau – Mont-de-Marsan et à voyageurs dans le sens Mont-de-Marsan – Pau ;
- ➔ Les recettes directes totales de la ligne Pau – Mont-de-Marsan étant de € HT, la perte de recettes correspondant uniquement à l'origine-destination Pau – Mont-de-Marsan et aux 34 services substituables est évaluée
- ➔ à €HT ou %, avec une hypothèse de report de trafic de 60% comme de 90%.

Selon ces mêmes hypothèses, l'impact sur le déficit d'exploitation est estimé à % ou €HT supplémentaires sur la ligne Pau-Mont-de-Marsan.

A noter, que la seule perte de recettes correspondante aux 7 services conventionnés subissant une concurrence frontale atteindra % ou €HT et l'impact sur le déficit d'exploitation serait d'environ % sur la ligne Pau-Mont-de-Marsan.

Au vu de ces estimations chiffrées, l'existence d'une atteinte à l'équilibre économique de la ligne Pau – Mont-de-Marsan ne saurait être contestée.

4. Caractère substantiel de l'atteinte à l'équilibre économique de la ligne Pau – Mont-de-Marsan.

Eu égard aux estimations chiffrées précédemment exposées de l'atteinte à l'équilibre économique de la ligne Pau – Mont-de-Marsan, l'atteinte doit être considérée comme substantielle.

Rappelons à cet égard que dans sa proposition initiale de lignes directrices soumises à consultation publique, l'ARAFER considérait « *qu'en deçà de 5 % du montant pris en référence, il semble peu probable qu'il y ait une atteinte substantielle à l'équilibre du contrat de service public* ».

Si la version définitive des Lignes Directrices adoptées le 21 octobre 2015 ne fait plus référence « *à un seuil précis préalablement établi* » afin de privilégier les « *circonstances de chaque espèce* », le seuil de 5 % est très largement dépassé au cas présent s'agissant des pertes de recettes directes.

Ainsi, les services d'autocars proposés par Béarn Pyrénées Voyages concurrencent la ligne régionale Pau – Mont-de-Marsan financée par la Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes dans une proportion telle qu'ils portent incontestablement une atteinte substantielle à l'équilibre économique du service conventionné.

Sur les 52 services par semaine tels que proposés par Béarn Pyrénées Voyages, 34 services sont substituables, et parmi ces services, 7 présentent une substituabilité totale par un positionnement sur le même créneau horaire.

En conclusion

L'atteinte substantielle portée à l'équilibre économique de la ligne routière régionale Pau – Mont-de-Marsan par les services d'autocars Béarn Pyrénées Voyages **justifie une décision de limitation de l'offre de services par autocar telle que déclarée par Béarn Pyrénées Voyages** aux liaisons suivantes :

	Lundi au samedi	Dimanche
Pau	6h00	10h15
Mont-de-Marsan	7h20	11h35

	Samedi	Lundi au jeudi + dimanche	Lundi au jeudi + samedi
Mont-de-Marsan	12h15	16h45	20h15
Pau	13h35	18h00	21h35

*

*

*